

UNION DES JEUNES AVOCATS DE TOULOUSE

ASSOCIATION LOI 1901

CHAPITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'UNION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association régie notamment par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Cette association prend la dénomination suivante : UNION DES JEUNES AVOCATS DE TOULOUSE.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet, tant dans le ressort du Barreau de TOULOUSE, qu'au niveau national et/ou international :

- De défendre les intérêts matériels et moraux des Avocats au Barreau de TOULOUSE, inscrits ou temporairement omis, des titulaires du CAPA en recherche de collaboration ou d'installation et des élèves avocats,
- De défendre les intérêts collectifs de la profession d'Avocats,
- De défendre les intérêts individuels ou collectifs, des avocats inscrits ou temporairement omis, des titulaires du CAPA en recherche de collaboration ou d'installation et des élèves avocats, devant toutes les juridictions, y compris les instances ordinales,
- De définir, défendre et promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses droits et libertés,
- De défendre, de définir et promouvoir toutes mesures nécessaires au respect des droits de la défense,
- De défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales,
- D'étudier tous les problèmes qui concernent la profession d'Avocat et plus particulièrement son exercice par les jeunes,
- De faciliter pour les Avocats et plus particulièrement les jeunes les débuts au Palais et l'exercice de la Profession par l'entraide mutuelle,
- D'assurer au mieux la représentation et la défense des intérêts professionnels propres aux Avocats et particulièrement aux Jeunes Avocats,
- De prêter aide et assistance à ses membres par les moyens qui sont en son pouvoir et dans toutes les circonstances où son intervention est jugée nécessaire, y compris en justice, à titre personnel ou général pour la défense de la profession

- De resserrer entre Avocats les liens de Camaraderie et de solidarité professionnelle,
- D'organiser toutes activités ludiques au sein du Palais et de l'Ordre des Avocats,
- D'organiser des formations, cours, conférences, concours avec ou sans prix ou récompenses, la publication de mémoires ou autres travaux, l'organisation de contacts avec l'Université et l'organisation de séminaires.
- De rechercher les moyens de perfectionner la vie juridique et l'administration de la Justice,
- D'organiser des services facilitant l'exercice de la Profession,
- D'assurer à ses prises de position le plus large écho et tout mettre en œuvre pour faire aboutir ses résolutions.
- D'utiliser tous les moyens à sa disposition, auprès des personnes concernées, pour réaliser son objet social

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'Ordre des Avocats, 13 rue des fleurs 31000 Toulouse.

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est composée de Membres actifs, de Membres bienfaiteurs et de Membres Elèves-Avocats :

- Sont Membres actifs :
 - les Avocats âgés de moins de 45 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année, régulièrement inscrits au Barreau et à jour de leur cotisation
 - Les Avocats ayant moins de 10 de barre au 1^{er} janvier de l'année même s'ils sont âgés de plus de 45 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année, régulièrement inscrits au Barreau et à jour de leur cotisation
- Sont Membres bienfaiteurs :
 - les Avocats âgés de plus de 45 ans, à jour de leur cotisation
 - les anciens Présidents âgés de plus de 45 ans qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année.
- Sont Membres Elèves-Avocats :
 - les élèves Avocats ayant adhéré à l'Union

Seuls les Membres actifs ont un droit de vote.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les Membres actifs et bienfaiteurs de l'Union paient une cotisation annuelle fixée chaque année par le Bureau.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Président et un Bureau élus par l'Assemblée Générale.

8-1 : Le Président et les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'association.

L'élection a lieu à la majorité absolue des votants, bulletins blancs ou nuls compris, au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

8-2 : Sont éligibles les seuls membres actifs à jour de leurs cotisations.

Les Membres du Bureau sortants à jour de leurs cotisations sont rééligibles.

Les candidatures devront être déclarées 8 jours à l'avance auprès du Secrétaire Général avec copie pour information au Président.

8-3 : Sont électeurs les seuls Membres actifs à jour de leurs cotisations.

8-4 : Le Bureau est composé *a minima* de 3 membres et au maximum de 12 membres, dont le Président.

Lors de la première réunion du Bureau, ses membres procèdent notamment à la désignation :

- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Peuvent également être désignés :

- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Adjoint,
- Des Secrétaires

Le nombre de membres du Bureau pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

8-5 : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il convoque les Assemblées Générales et exécute ou fait exécuter leurs décisions.

8-6 : Le Vice-Président, s'il en est élu un, remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence ou de maladie de ce dernier.

8-7 : Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites.

8-8 : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il ouvrira un compte en banque au nom de l'Union des Jeunes Avocats de Toulouse qui sera exclusivement réservé aux mouvements sociaux. Ce compte fonctionnera sous la signature du Trésorier ou du Président.

8-9 : Le Président réunit au moins une fois par mois le bureau. Le bureau peut aussi se réunir sur demande d'un quart de ses membres.

La réunion du bureau peut se faire à distance ou en présentiel, peu importe la modalité, sur un ordre du jour qui peut être complété à tout moment par tout membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents ou représentés.

Ces derniers pourront se faire représenter aux réunions par tout membre muni d'un pouvoir spécial écrit.

Chaque membre ne pourra pas détenir plus de trois pouvoirs.

En cas de partage de voix entre les membres du bureau, celle du Président est prépondérante.

La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

8-10 : Il ne pourra être délibéré sur les dépenses supérieures à 1500 euros, qu'après réunion du bureau, composée d'au moins la moitié des membres du bureau.

Les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des voix des membres du Bureau présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du bureau, une nouvelle réunion se tiendra. Lors de cette nouvelle réunion, le Bureau pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

8-1 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ces derniers pourront se faire représenter aux assemblées par tout membre muni d'un pouvoir spécial écrit.

Chaque membre ne pourra pas détenir plus de trois pouvoirs.

8-2 : Réunion :

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou le Président ou encore à la requête du quart des Membres actifs de l'Association.

Un délai de 15 jours doit être respecté pour toute assemblée générale comportant élection ; aucun délai n'est exigé dans les autres cas.

La convocation aux Assemblées Générales comportant élection, est faite par courriel adressé aux Membres de l'Association et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

8-3 : Assemblée Générale annuelle

Lors de l'assemblée générale annuelle, le Président expose la situation morale de l'association.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le Trésorier rend compte de la situation financière et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée Générale à la demande du Président.

L'Assemblée Générale vote sur l'approbation des comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour.

Elle confère au Bureau ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

8-4 : Ordre du jour

Lors de l'assemblée générale, le Président donne lecture de l'Ordre du Jour.

Tout membre, actif, bienfaiteur ou sympathisant, qui souhaite voir inscrire une question l'Ordre du Jour doit en informer 72 heures à l'avance le Bureau ou le Président en exercice.

8-5 : Aucun quorum n'est exigé pour toutes les Assemblées Générales.

Le vote par correspondance est interdit, mais le vote par procuration est autorisé, à condition qu'il soit fait par l'intermédiaire d'un Membre de l'Association, lequel ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Les résolutions et les élections sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des Membres présents ou représentés bulletins blancs ou nuls compris, au premier tour.

En cas de partage de voix, la majorité relative suffira au deuxième tour.

En cas de nouveau partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour élection du Bureau, seuls sont nuls, les bulletins comprenant des noms de personnes ne faisant pas partie de l'Union, les bulletins portant la répétition d'un ou de plusieurs noms, les

bulletins contenant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Le résultat des élections, en cas d'irrégularité, peut-être contesté dans les quarante-huit heures, suivant le jour du Scrutin ou suivant la publication du procès-verbal de l'assemblée générale, par une demande écrite formulée par n'importe quel Membre de l'Union et adressée au Secrétaire Général qui en accusera réception.

8-6 : Électeurs :

Sont électeurs aux Assemblées Générales les Membres actifs qui auront acquitté régulièrement le montant de leur cotisation.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra avoir lieu que sur l'initiative du Président, du Bureau, ou sur la demande écrite, formulée par la moitié plus un des Membres actifs à jour de leurs cotisations.

Cette demande sera adressée au Secrétaire Général de l'Union ; il la mettra à l'Ordre du Jour de l'Assemblée, qui ne pourra se tenir que quinze jours après accusé de réception aux signataires de la demande de convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des Membres actifs à jour de leurs cotisations.

Les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres actifs présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres actifs présents ou représentés.

CHAPITRE III RESSOURCES ET DÉPENSES ANNUELLES

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le Patrimoine de l'Union répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des Membres ne pourra en aucun cas en être rendu responsable.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°- le montant des cotisations de ses Membres
- 2°- les subventions qui pourraient lui être accordées
- 3°- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association

4°- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 13 : DEPENSES

Toutes les fonctions au sein de l'union sont bénévoles.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, assisté du Trésorier.

Le Président ou le cas échéant le Trésorier ne pourront faire des dépenses exceptionnelles non prévues dans le budget qu'après accord du bureau convoqué à cet effet.

CHAPITRE IV POUVOIRS

ARTICLE 14 : POUVOIRS

L'Union est représentée en toutes circonstances par le Président ou par son délégataire.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant dans les conditions stipulées à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

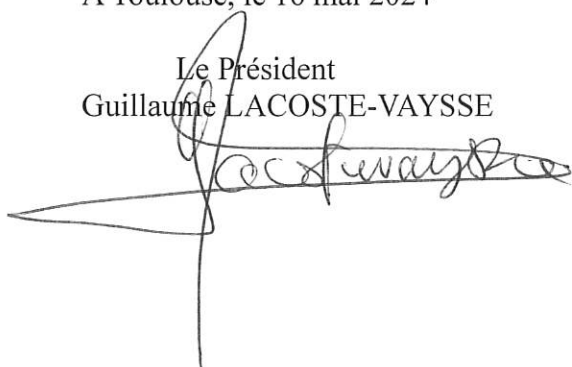
ARTICLE 16 : FORMALITÉS

Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en deux exemplaires,

A Toulouse, le 16 mai 2024

Le Président
Guillaume LACOSTE-VAYSSE



Le Secrétaire Général
Carole CHATELET

